



**DECISION DU MAIRE N° 2026/01/1 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020**

---

Saint-Cyr-l'ÉCOLE  
(YVELINES)

**Commande Publique  
LB/YN**

**Objet : Signature du marché 2025-15 relatif à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles de la Ville.**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R2121-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

Vu la décision de déclaration sans suite en date du 03 novembre 2025 et concernant le lot 1 de la procédure référencée 2025-11 et relative à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles de la Ville,

Vu de ce fait l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 10 novembre 2025 sur la plateforme dématérialisée de la Ville ACHATPUBLIC, au BOAMP, ainsi qu'au JOUE, et ce en vue de conclure un marché relatif à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles de la Ville,

Vu le dossier de consultation des entreprises afférent,

Vu les 4 offres reçues au terme de la période de publicité, soit le 10 décembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres désignant l'offre de la société SAVAC comme économiquement la plus avantageuse,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 17 décembre 2025 d'attribuer le marché 2025-15 à la société SAVAC,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole d'assurer des prestations de transport à destination des écoles situées sur son territoire.

Considérant, qu'il est nécessaire pour satisfaire ce besoin de conclure avec un opérateur économique spécialisé, un marché public de réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles.

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20260112-2025-15-CC

Date de réception par la préfecture : 12/01/2026

Considérant que la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet en application du code la commande publique, a désigné l'offre de la société SAVAC comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant ainsi, qu'il convient de conclure le marché 2025-15 de réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles avec la société SAVAC.

## DÉCIDE

### **Article 1:**

De signer le marché 2025-15 relatif à la réalisation de prestations de transport collectif à destination des écoles, avec la société SAVAC située 37 rue de Dampierre 78460 Chevreuse.

### **Article 2:**

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un montant maximum annuel de 130 000 € HT.

### **Article 3:**

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, et pourra être reconduit tacitement à chaque date d'anniversaire selon les modalités prévues au cahier des charges. La durée totale du contrat ne pourra excéder quarante-huit mois.

### **Article 4:**

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

### **Article 5:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 09/01/2026

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 14/01/2026  
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 12/01/2026

Signé électroniquement par :  
Sonia BRAU



**Le Maire**  
**Sonia BRAU**  
Conseiller départemental  
Vice-président de Versailles Grand Parc

Le 9 janvier 2026

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20260112-2025-15-1-CC  
Date de réception préfecture : 12/01/2026

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

**1. Recours gracieux**

Le recours gracieux doit être adressé au Maire dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision.

**2. Recours pour excès de pouvoir (REP)**

Un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le **tribunal administratif de Versailles** dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux dispositions des articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

**3. Référentiel contractuel**

Un référentiel contractuel peut être introduit devant le **tribunal administratif de Versailles** dans un délai de **31 jours** à compter de la publication d'un avis d'attribution, ou dans un délai de **six mois** à compter du lendemain de la conclusion du marché en l'absence d'un tel avis, conformément aux dispositions des articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

**4. Recours en contestation de la validité du contrat (jurisprudence "Tarn-et-Garonne")**

Un recours en contestation de la validité du contrat peut être formé devant le **tribunal administratif de Versailles** dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Assemblée, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).